

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 02 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIJOL Maxime SARL**

2 impasse du Paradis  
17520 ST MARTIAL SUR NE

Références : 2023 19 UbD 16-86 ENV16  
Code AIOT : 0007206798

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement TRIJOL Maxime SARL implanté Chez Gallant 17520 Saint-Martial-sur-Né. L'inspection a été annoncée le 6 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIJOL Maxime SARL
- Chez Gallant 17520 ST MARTIAL SUR NE
- Code AIOT : 0007206798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé pour 2 distilleries :

- distillerie n°1 composée de 8 alambics de 25 hl de charge chacun et distillerie n°2 composée de 14 alambics de 25 hl de charge chacun,
- 4 chais et 2 cuveries extérieures d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 1 047 m<sup>3</sup> d'alcool de bouche,
- des cuves pour la préparation et le conditionnement de vins pour une capacité maximale de production de 24 780 hl/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mesures de prévention des risques d'accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Protection du local de vie du distillateur	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Protection foudre	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
3	Modalités de stockage et de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.2	/	Sans objet
4	Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.3	/	Sans objet
5	Accès et circulation dans l'établissement	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
7	Règles d'implantation des chais	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3	/	Sans objet
8	ATEX	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.5	/	Sans objet
10	Transports chargements déchargements	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.2	/	Sans objet
11	Désenfumage	AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est focalisée sur les mesures de prévention du risque accidentel. Sur la totalité des points contrôlés, il a été constaté deux écarts que l'exploitant devra traiter sous 2 mois. Ces écarts concernent l'absence d'une porte coupe-feu entre la distillerie et la zone de vie des distillateurs, et l'absence d'une détection de liquides au sein de la distillerie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011 <sup>1</sup> , article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Inventaire informatique en temps réel avec accès aux résultats via le serveur et le serveur de secours. L'exploitant indique que ces données sont accessibles depuis l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl d'alcool pur par jour (AP/j), une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local de distillation est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Pas de détection de liquide dans l'unité de distillation 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### N° 3 : Modalités de stockage et de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités de stockage et de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Distillerie 1 : rétention interne avec seuil au niveau de l'accès Distillerie 2 : rétention déportée avec écoulement gravitaire
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Réserve d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009 <sup>2</sup> , article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réserve d'eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 1 200 m <sup>3</sup> . Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours
<b>Constats :</b> La capacité annoncée par l'exploitant est bien de 1 200 m <sup>3</sup> , sans vérification physique sur place. Accès aux engins de secours prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL TRIJOL pour l'exploitation d'une distillerie et d'un stockage d'alcool de bouche sur la commune de St MARTIAL sur le NE.

#### N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès et circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie
<b>Constats :</b> Site non clôturé car une voie communale traverse le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Protection du local de vie du distillateur

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection du local de vie du distillateur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Local distillateur : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool.  Le local possède une issue vers l'extérieur.
<b>Constats :</b> Il n'y pas de porte CF séparant le local de vie et les unités de distillation. Plusieurs issues sur l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : Règles d'implantation des chais

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation des chais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.  De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation
<b>Constats :</b> La cuverie et le stockage d'alcool de bouche sont isolés de chaque distillerie, pas de mitoyenneté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : ATEX

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones à atmosphère explosible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.  L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.  Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : - une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), - une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), - une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).  Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement.
<b>Constats :</b> Plans de zonage des risques affichés auprès de chaque installation. Plan ATEX et consignes associées vus. Contrôle par sondage d'une intervention faite au sein de la distillerie : Permis de feu obligatoire établi, déport de l'opération de soudage de la zone de distillation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Protection foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé
<b>Constats :</b> 2 paratonnerres sont installés sur les distilleries. L'étude foudre de BCM Foudre du 02 décembre 2015 indique que la protection par ces deux paratonnerres ne couvre pas le chai 1. Le chai 1 est utilisé sans présence permanente de personnel. Dernier contrôle le 30 août 2022 sur la base des installations de protection foudre existantes, sans identifier l'absence de protection sur le chai 1.
<b>Observations :</b> L'étude foudre doit être revue pour s'assurer de la nécessité de couvrir le chai 1 d'une protection. En l'absence de la démonstration par une étude spécifique, la protection devra être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Transports chargements déchargements**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transports chargements déchargements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.
<b>Constats :</b> Aires situées à proximité immédiate des cuveries extérieures. La rétention des aires de chargement/déchargement est déportée et commune avec celle des autres installations. De ce fait, la capacité minimale de rétention est respectée. Liaisons équipotentielles : vues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/07/2009, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m <sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).
<b>Constats :</b> Dispositif de désenfumage à la distillerie 2 présent, mis en place suite à l'inspection de 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet